



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation  
Pôle coordination de la santé publique vétérinaire

Marseille, le 08/07/2026

## Bulletin d'information maladies vectorielles

Juin 2026

### Sommaire

|  |                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <a href="#">Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) :</a>  | <b>1<sup>ère</sup> déclaration en Savoie le 29/06/2025. 117 foyers déclarés en 2025. Pas de nouveau foyer depuis le 02/01/2026 en France</b><br><br>Pas de foyer en PACA<br><br><b>9 foyers en Sardaigne</b> depuis le <b>14/04/2026</b> , date de première détection en 2026 |
|  | <a href="#">Fièvre catarrhale ovine (FCO) – BTV8 :</a>   | <b>Dernier foyer confirmé en PACA : 23/01/2025</b><br><br><b>Aucun foyer</b> depuis le <b>1er juin 2026</b> au niveau national<br><br>3 342 foyers entre le 1er juin 2025 et le 1er juin 2026 au niveau national                                                              |
|  | <a href="#">Fièvre catarrhale ovine (FCO) – BTV3 :</a>   | PACA toujours indemne<br><br><b>20 foyers depuis le 01/06/2026</b> au niveau national<br><br>7606 foyers entre le 1er juin 2025 et le 1er juin 2026 au niveau national                                                                                                        |
|  | <a href="#">Maladie hémorragique épizootique (MHE) :</a> | PACA toujours indemne<br><br>187 communes de PACA en ZR (05, 13 & 84)<br><br><b>Aucun foyer</b> depuis le <b>1er juin 2026</b> au niveau national.<br>5 foyers entre le 1er juin 2025 et le 1er juin 2026 au niveau national                                                  |



## DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE BOVINE (DNC)

### Les essentiels

- **1<sup>ère</sup> déclaration en Savoie le 29/06/2025**
- **117 foyers déclarés en Savoie (44), Haute-Savoie (32), l'Ain (3), le Rhône (1), le Jura (7), Pyrénées-Orientales (22), Doubs (1), Ariège (3), Hautes-Pyrénées (1), Haute-Garonne (2) et Aude (1)**
- **9 foyers en Sardaigne** depuis le **14/04/2026**, date de première détection en 2026
- Pas de foyer en PACA

La dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNC) est présente en Afrique subsaharienne et en Asie, et depuis 2023 en Afrique du Nord. Elle a été observée dans les Balkans, ainsi qu'en Grèce et en Bulgarie à la fin des années 2010, et a pu être éradiquée de cette zone fin 2017.

Plus récemment, elle a été détectée le 20 juin 2025 en Italie (Sardaigne puis Lombardie), puis le 29 juin 2025 pour la première fois en France, dans le département de la Savoie.

Cette maladie virale strictement animale n'affecte que les bovins, les zébus et les buffles. La DNC n'est pas transmissible à l'homme. Elle se transmet entre animaux par piqûre d'insectes de type stomoxe ou taons par action mécanique.

### Dispositions relatives à la dermatose nodulaire contagieuse bovine

- Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci
- DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/393 DE LA COMMISSION du 17 février 2026 modifiant les annexes de la décision d'exécution (UE) 2025/1708 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France
- Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse
- Arrêté du 27 avril 2026 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-872 du 9 novembre 2016 relative à la Surveillance événementielle de la Dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) en France
- Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2025-459 du 17 juillet 2025 Dermatose nodulaire contagieuse (DNC) – EXPORT - Gestion de la certification des marchandises françaises d'origine bovine
- Instruction technique DGAL/SDPRS/2025-469 du 17 juillet 2025 relative à l'indemnisation des bovins abattus sur ordre de l'administration
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-526 (*rectifiée le 28/08/2025*) – Plan de vaccination d'urgence des bovins contre la dermatose nodulaire contagieuse
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-173 – DNC – Conditions applicables aux mouvements des bovins, de leurs produits germinaux et du lisier (*abroge les IT DGAL/SDSBEA/2025-689 et 2026-37*)

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-725 – DNC – Mesures temporaires d’interdiction en matière de certification et de rassemblement en France métropolitaine (*modifie l’IT DGAL/SDSBEA/2025-688, rectifiée le 04/11/2025*)
- Circulaire interministérielle du 17 octobre 2025 – Application des mesures de lutte contre la dermatose nodulaire.

**En cas de suspicion de DNC, il est nécessaire de faire une déclaration de suspicion à la DD(ETS)PP afin de confirmer la pathologie. Les analyses et les frais vétérinaires en cas de suspicion sont pris en charge par l’État.**

### **1. Mesures de gestion en cas de confirmation**

Selon la réglementation européenne, la lutte contre la dermatose nodulaire passe par l’application de mesures sanitaires, avec dépeuplement de tous les bovins du foyer et mise en œuvre de mesures de biosécurité et de limitation de mouvements.

Une zone réglementée (ZR) est instaurée autour du foyer comprenant :

- une zone dite « de surveillance » (ZS), d’un de 50 kilomètres autour du foyer, où s’appliquent des mesures de prévention (renforcement de la surveillance vétérinaire, désinsectisation), ainsi que des restrictions notamment sur le déplacement des bovins visant à éviter que la maladie ne soit diffusée dans d’autres élevages, en particulier au-delà de la zone réglementée.
- une zone dite « de protection » (ZP), d’un rayon de 20 kilomètres autour du foyer, dans laquelle, notamment, les déplacements de bovins sont soumis à des règles plus strictes, et les établissements d’élevage faisant l’objet de visites vétérinaires afin de contrôler l’état sanitaire des animaux par examen clinique.

En France, **8 zones réglementées (ZR)** ont été mises en place autour des différents foyers. A ce jour, elles ont toutes été levées.

#### **Les Zones Vaccinales :**

##### **Les zones vaccinales de type 1 ou ZV I**

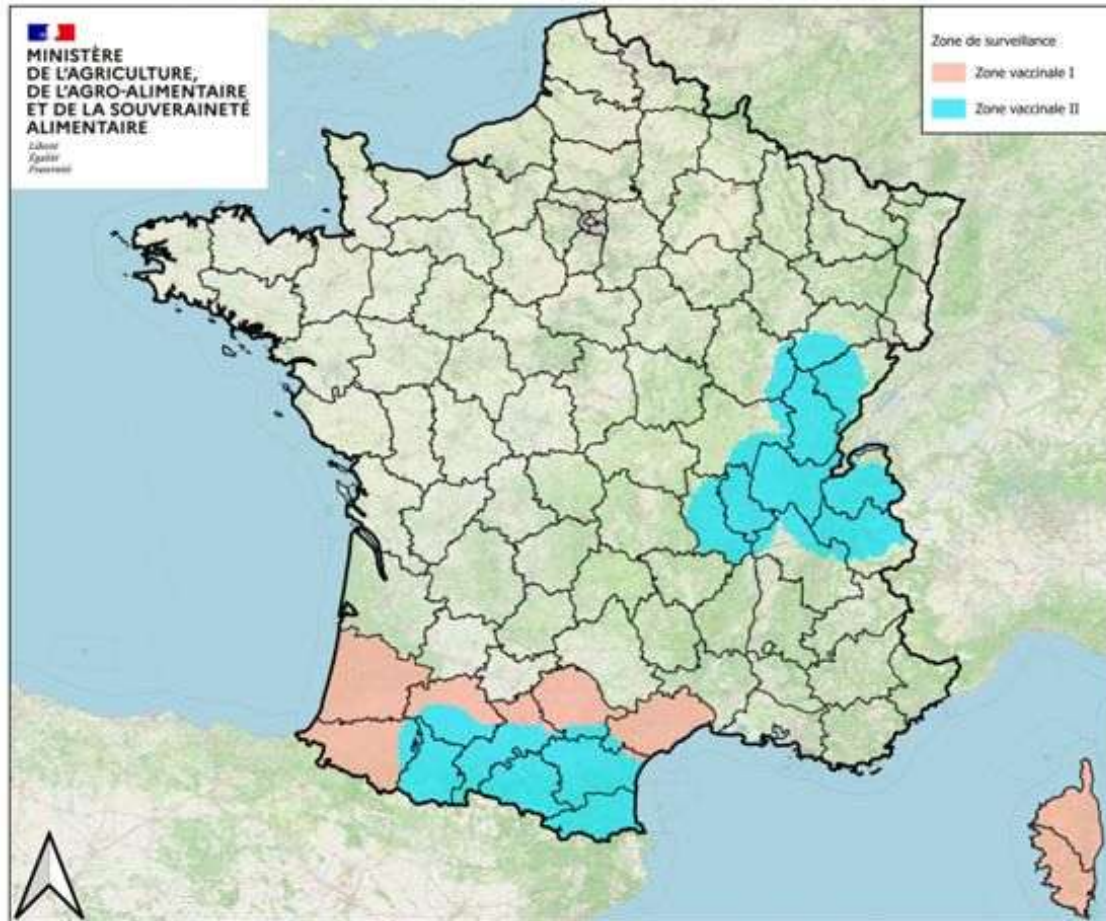
Les zones vaccinales de Corse et du Sud-Ouest constituent un premier type de zone vaccinale (ZV I), lié à leur proximité avec des zones touchées.

##### **Les zones vaccinales de type 2 ou ZV II**

Les zones réglementées basculent en zones vaccinales si au moins 75 % du cheptel bovin y est vacciné depuis plus de 28 jours et si le dernier foyer a été dépeuplé depuis au moins 45 jours. C’est le cas dans les ex-zones réglementées 1, 2 et 5, qui entrent dans le cadre d’une zone vaccinale d’un deuxième type (ZV II).

A la suite de la confirmation de foyers en Espagne dans la province de Huesca, une ZR-8 composée uniquement d’une zone de surveillance (ZS) avait été mise en place le 28 février dans les Hautes-Pyrénées (65). **Cette zone règlementée a été levée le 22 avril, et les 26 communes concernées sont passées en ZV-II.**

## Zones réglementées et vaccinales suite aux foyers DNC en France

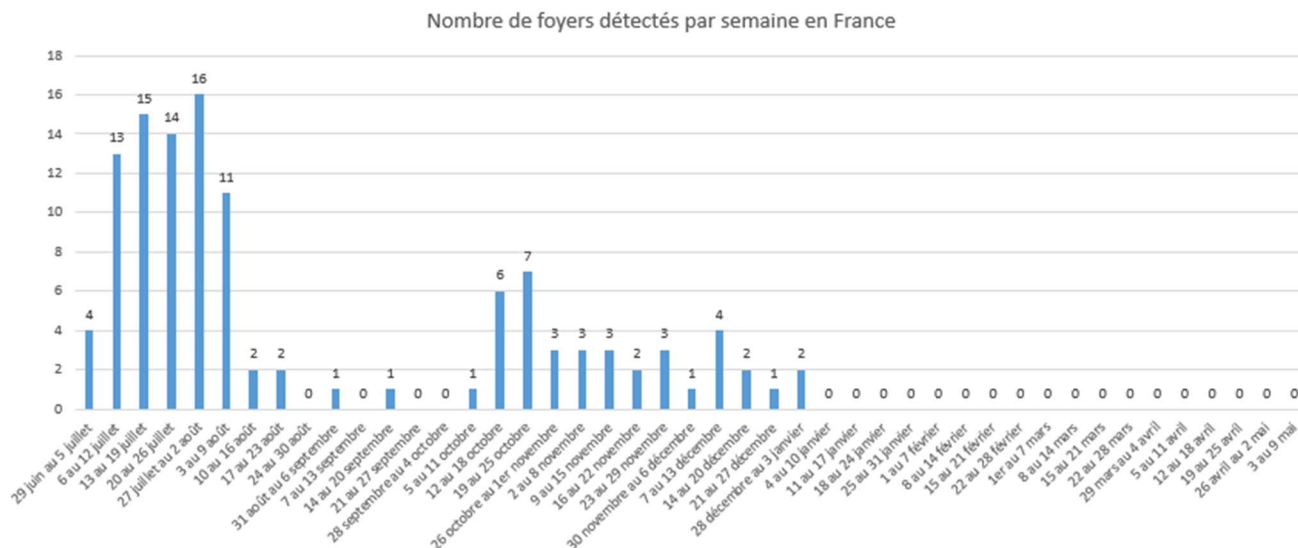


Les zones réglementées, sont ajustées au regard de la découverte de nouveaux foyers selon leur localisation, ou au contraire de l'absence de nouvelle détection. **La région PACA n'a pour l'instant pas été impactée par ces zones.**

La liste des communes des zones réglementées est disponible sur le site :

- de la DRAAF AURA : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a6240.html>
- de la DRAAF BFC : <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-la-zone-de-surveillance-du-jura-etendue-a-72-a3570.html>
- de la DRAAF Occitanie : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a9692.html>
- 

En termes d'incidence, la situation semble se stabiliser en France comme le montre le graphique suivant, celle-ci étant nulle depuis la première semaine de janvier.



Malgré cette incidence négative en France, **la situation sanitaire européenne évolue en Italie** : Pas de nouvelle déclaration depuis le dernier (huitième) foyer détecté le 20/05/2026 sur la commune de San Vito. Toutefois, les autorités locales ont confirmé le 03/06/2026 un nouveau foyer détecté le 30/05/2026 à Escalaplano, situé à une dizaine de kilomètres au nord-ouest des précédentes détections

### Vaccination

Suite au succès de la première campagne de vaccination lancée en juillet 2025, l'État maintient sa vigilance et se fixe pour objectif de conserver la couverture vaccinale de l'ensemble des bovins présents dans les zones vaccinales pour l'été 2026.

Le Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) du 9 février 2026 a émis un avis favorable au lancement d'une seconde campagne de vaccination. Les deux zones de vaccination II (ZV II), situées respectivement en Bourgogne-Franche-Comté/Auvergne-Rhône-Alpes et dans le Sud-Ouest feront l'objet d'une vaccination jusqu'au 31 décembre 2026.

Le déploiement de la vaccination sera mené de manière séquencée en fonction de la date de vaccination des bovins lors de la campagne 2025. Ainsi, la campagne de vaccination 2026 commence par les animaux des zones ayant vacciné en premier en 2025. Il s'agit de l'ancienne zone réglementée qui concerne la Savoie, la Haute Savoie, l'Isère et l'Ain. À cette fin, cette zone a reçu l'ensemble des doses vaccinales nécessaires. Les autres zones pourront être revaccinées par la suite en tenant compte de la durée de l'immunité des animaux qui est de 15 mois.

## 2. Transhumance (montée en estive)

Le ministère chargé de l'Agriculture a interdit par arrêté du 27 avril 2026 l'introduction de bovins non valablement vaccinés au sein des exploitations saisonnières collectives (estives notamment) situées en zones de vaccination (I et II). Cette interdiction concerne les animaux ne présentant pas un niveau de protection sanitaire suffisant, qu'il s'agisse d'une vaccination effective ou d'une immunité maternelle.

Les bovins provenant de zone indemne et ne disposant pas du niveau de protection sanitaire suffisant doivent être obligatoirement vaccinés à leur arrivée, et attendre un délai de 28j correspondant à l'acquisition de l'immunité vaccinale avant de rejoindre une exploitation saisonnière collective (estive).

## 3. Exports

L'accord du pays de destination (et de transit le cas échéant) est indispensable avant la reprise des exports. À l'heure actuelle, en Europe, trois pays ont marqué leur accord pour recevoir, sous conditions, des bovins depuis des zones vaccinales : l'Italie, la Suisse et l'Espagne. Les exports ont repris à partir de l'ensemble des zones vaccinales I et II vers l'Italie et l'Espagne et partiellement à partir de la zone vaccinale II vers la Suisse.

Par ailleurs, deux pays tiers (Egypte et Kosovo) sont également disposés à accueillir des bovins vaccinés en France

Liste des communes éligibles à l'export et conditions d'envoi selon les pays : <https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-point-de-situation>

Pour plus d'informations :

- Site du Ministère en charge de l'Agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/la-dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-dnc>
- Site du GDS France : <https://www.gdsfrance.org/dermatose-nodulaire-contagieuse-2/>
- Bulletin de la veille sanitaire internationale : <https://www.plateforme-esa.fr/fr>

Attention : la mise à jour des informations relatives à la FCO (BTV-3 et 8) et à la MHE est réalisée à présent de manière mensuelle, et ce jusqu'à la reprise de la saison vectorielle. Date de mise à jour : 02 juillet 2026.



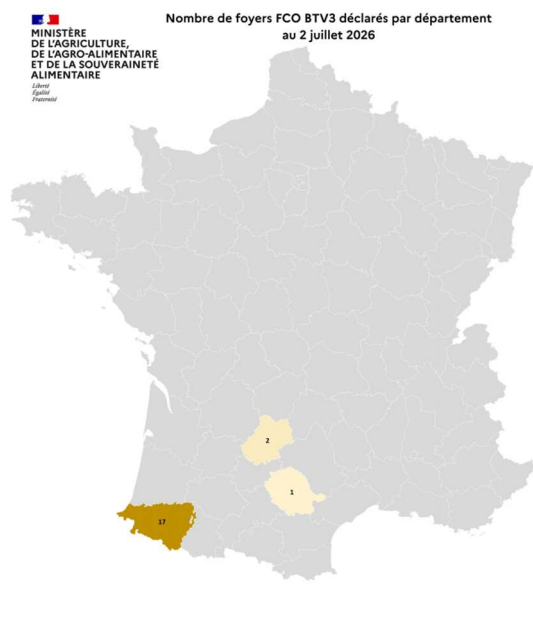
FIÈVRE CATARRHALE OVINE (FCO) – BTV 8

| Les essentiels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Pas de nouveau foyer détecté en PACA</li><li>• <b>Dernier foyer confirmé en PACA : 23/01/2025</b></li><li>• <b>Aucun foyer</b> depuis le <b>1er juin 2026</b> au niveau national</li><li>• <b>3 342 foyers</b> entre le <b>1er juin 2025</b> et le <b>1er juin 2026</b> au niveau national</li></ul> |



FIÈVRE CATARRHALE OVINE (FCO) – BTV 3

| Les essentiels                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• PACA toujours indemne<br/><b>20 foyers</b> depuis le <b>01/06/2026</b> au niveau national et depuis le dernier bulletin</li><li>• <b>7606</b> entre le <b>1er juin 2025</b> et le <b>1er juin 2026</b> au niveau national</li></ul> |



Le règlement d'exécution (UE) 2026/169 de la commission du 26 janvier 2026 modifie l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 en ce qui concerne la classification de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) en tant que maladie répertoriée : la nouvelle catégorisation D + E s'appliquera à partir du 15 juillet 2026.



**Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-377 du 28 juin 2026 relative à la Surveillance et gestion de la fièvre catarrhale ovine sur le territoire national (*modifie l'IT DGAL/SDSBEA/2025-476 du 21/07/2025*).** Cette nouvelle instruction renforce de la surveillance avec des critères harmonisés de suspicion clinique, de nouveaux outils opérationnels (fiches et logigrammes) et une actualisation des modalités analytiques, notamment pour la gestion des sérotypes émergents et la confirmation des cas.



## MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE)

### Les essentiels

- PACA toujours indemne
- 187 communes de PACA en ZR (05, 13 & 84)
- **Aucun foyer** depuis le **1er juin 2026** au niveau national, pas de nouveau foyer par rapport au dernier bulletin
- **5 foyers entre le 1er juin 2025 et le 1er juin 2026** au niveau national

Pour plus d'informations :

- Site du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique>
- Site du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrhale-ovine-fco-en-france>
- Bulletin de la veille sanitaire internationale : <https://www.plateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale->
- Site de la FRGTV BFC : <https://gtvbfc.com/index.php/2023/05/30/fievre-catarrhale-ovine/>